

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2022-160

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2022

Sommaire

Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

81-2022-04-13-00003 - Agrément service à la personne n°SAP909953283, de la structure OMEGA (2 pages)

Page 3

Directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

81-2022-04-13-00003

Agrément service à la personne
n°SAP909953283, de la structure OMEGA

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP909953283**

Vu le code du travail, notamment ses **articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1** ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article **R.7232-6 du code du travail** ;

Vu la demande d'agrément présentée le 23 décembre 2021 par Monsieur Maxime FOUCARD en qualité de gérant ;

Le préfet du Tarn

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **OMEGA 81**, dont l'établissement principal est situé 22, rue Mériçonde, 81100 CASTRES, est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du **15 avril 2022**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités en mode mandataire uniquement sur le département du Tarn (81) :

- **Accompagnement des PA-PH (mandataire)**
- **Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)**
- **Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, 13 avril 2022

Le Préfet du Tarn,
Par délégation à la Directrice départementale de la DDETSPP,
Par subdélégation à la Cheffe du Service emploi, entreprises et compétences,

Anne GARRIGUES



La présente décision peut, à compter de sa publication et dans un délai de deux mois, faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations*
- *d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé du travail, de l'emploi et de l'insertion sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*
- *d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 51 Rue Raymond V 31068 TOULOUSE Cedex.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.